



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement

OBJET : Permis de stationnement pour  
véhicule de chantier – AVENUE DE LA  
REPUBLIQUE  
si

ARRETE N° A - T - 23 0706

EN DATE DU 30 JUIN 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code pénal ;  
**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 15 juin 2023 par la société FGC pour le compte d'ORANGE, concernant une réservation de stationnement pour véhicules de chantier du 3 juillet 2023 à 08h00 au 13 juillet 2023 à 17h00 AVENUE DE LA REPUBLIQUE au n° 33 et au n° 41 - sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements payants), afin d'effectuer des travaux de réparation de branchement Télécom ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2023060502077D réalisée le 5 juin 2023 par l'entreprise FGC pour le compte de ORANGE devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 15 juin 2023 pour information ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - du 3 juillet 2023 à 08h00 au 13 juillet 2023 à 17h00, AVENUE DE LA REPUBLIQUE au droit du n° 33 et du n° 41 - sur une longueur de 20 mètres (2 x 2 emplacements), le stationnement est interdit**, espace réservé aux véhicules de chantier.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur la voie de circulation ;
- . seuls les véhicule occupent l'espace ainsi libéré ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** - L'entreprise FGC - 72, rue de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté -

2020

07/11/20